

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 octobre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 8 octobre 2024

N/D : 1-210-883

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès du 3 octobre 2024, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue en main propre le 8 octobre 2024, à notre avis de prolongation daté du 28 octobre 2024 et à votre précision, reçue le 22 octobre dernier, qui est libellée ainsi :

« voici les deux pages que nous souhaitons obtenir dans leur version en ligne au 9 août 2023 :

Précisément, cette page : <https://bnq.qc.ca/fr/laboratoires/laboratoires-d-analyse-de-biologie-medicale.html>

Et ici : <https://bnq.qc.ca/fr/laboratoires.html> »

Dans un premier temps, nous devons vous mentionner que nous ne détenons aucun document pouvant fournir l'historique des versions antérieures des pages web du BNQ. Par conséquent, il nous est impossible de vous remettre les pages demandées pour la date visée par votre demande.

Toutefois, il nous a été possible de retracer les documents qui étaient disponibles en date du 9 août 2023 pour la page *Évaluation de laboratoires* et qui diffèrent de ceux actuellement présents. Vous les trouverez dans le fichier joint qui accompagne la présente.

Quant à la page *Laboratoires d'analyse de biologie médicale*, le premier lien mène à un document dont la date de création est antérieure à la date visée par votre demande. Pour sa part, le deuxième mène à un site internet en vigueur et fonctionnel. Ainsi, en regard à ce point, nous jugeons qu'il n'y a aucun document à vous remettre.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Avis de recours, Documents remis via le courriel de transmission de la présente.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).